



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

divorce

Question écrite n° 4023

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les créanciers d'aliments pour obtenir le paiement de la pension alimentaire notamment lorsque le débiteur n'est pas salarié. Sa situation professionnelle rend alors impossible de recourir à la procédure de saisie directe, prévue par le législateur afin d'assurer l'exécution de la décision du juge. En effet, il n'est pas rare que certains débiteurs exerçant notamment une profession libérale dans le cadre d'une société à responsabilité limitée ou autre, organisent frauduleusement leur insolvabilité, en vidant les comptes bancaires dont ils sont titulaires et allant même jusqu'à vider de tout ameublement l'appartement qu'ils occupent pour échapper ainsi à toute saisie. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des jugements rendus par les tribunaux de la République et la protection des victimes de ces comportements.

Texte de la réponse

Comme tout créancier, le créancier d'aliments peut exercer les mesures d'exécution forcée de droit commun telles la saisie immobilière si le débiteur possède des immeubles, la saisie-vente de meubles corporels, la saisie de droits incorporels, la saisie-attribution de créances portant sur des sommes d'argent ainsi que la saisie des rémunérations dues par l'employeur du débiteur. Cependant et dans ce cadre, le créancier d'aliments est traité plus favorablement qu'un autre créancier. En effet, il bénéficie d'une saisissabilité plus étendue des biens de son débiteur. De plus, l'ouverture d'une procédure de surendettement au profit de son débiteur est sans incidence sur le sort de sa créance dès lors que les dettes alimentaires sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Enfin, même hors procédure de surendettement, il n'est pas possible pour le débiteur d'aliments d'obtenir du juge des délais de paiement pour régler sa dette. Le créancier d'aliments peut par ailleurs mettre en oeuvre deux autres voies d'exécution forcée qui lui sont réservées. Il s'agit en premier lieu, du paiement direct de la pension alimentaire qui permet au créancier d'obtenir, sur seule intervention d'un huissier de justice, le paiement de sa pension directement auprès d'un tiers quelconque qui serait débiteur de sommes liquides et exigibles envers son débiteur. Si cette procédure de paiement direct ou les mesures d'exécution forcée de droit commun se heurtent à des manoeuvres du débiteur qui parviendrait à dissimuler ses biens et revenus, le créancier d'aliments dispose alors de la possibilité de faire recouvrer sa pension alimentaire, pour son compte, par le trésor public. Le comptable du trésor procède au recouvrement des aliments comme s'il s'agissait de contributions directes. Ce dispositif complet doit permettre au créancier d'aliments d'obtenir paiement des sommes essentielles qui lui sont dues.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4023

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4982

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2610